



## Arrêt

**n° 229 554 du 29 novembre 2019  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cécile GHYMERS  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 décembre 2014, la requérante s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée par l'administration communale de Schaerbeek.

1.2. Le 29 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant guinéen, reconnu réfugié en Belgique.

1.3. Le 9 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Seule cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 8 juin 2015, constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Article 7

*O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*L'intéressée est en possession d'un titre de séjour en Espagne mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.»*

**2. Objet du recours.**

2.1. Par courrier daté du 22 octobre 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que, le 27 avril 2018, la requérante a été mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 16 avril 2023.

Interrogées, à l'audience, sur l'objet du recours au vu de la délivrance d'une « Carte F » à la requérante, les parties ont déclaré se référer à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil estime que la délivrance de ladite carte de séjour à la requérante a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet et est, dès lors, irrecevable

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY